

COMMUNE DE MUS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 011-2022

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal (camion à pizzas « La Truffée ») - Mme Agnès TALLOBRE.

Le Maire de la commune de MUS (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2112-2 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2000 de modernisation de l'économie,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les décrets n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié et n° 2009-194 du 18 février 2009,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public faite en décembre 2021, par Madame Agnès TALLOBRE pour installer son camion à pizzas « La Truffée »,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation, selon la convention datée du 20 janvier 2022, pour son activité commerciale,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Agnès TALLOBRE domiciliée au 6, rue de la Tour Bombardière à Gallargues-Le-Montueux (30660), propriétaire d'un camion à pizzas « La Truffée », est autorisée en qualité de permissionnaire, à occuper un emplacement au jardin public situé Place de la Mairie à Mus, d'une superficie de 25 m² sur le Parking du jardin public, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté, pour y stationner son camion à pizzas en vue d'y exercer une activité commerciale principale de vente de pizzas à emporter.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an, soit du 22 janvier 2022 au 21 janvier 2023. Le stationnement du véhicule pourra s'effectuer sur l'emplacement défini à l'article 1, tous les samedis soir à partir de 17h00, durant cette période, lors de manifestations et fête locale.

L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La Commune de Mus se donne le droit de suspendre temporairement l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de travaux et d'aménagement sur la Place de la Mairie et sur l'espace « jardin public ».

Article 3 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion à pizzas tous les samedis soir. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la Commune.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune déciderait —pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée. Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

En aucun cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-a-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-a-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclarée lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.

Article 6 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Article 7 : L'implantation du camion à pizzas se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du code de la route.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du bénéficiaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique. Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des débris dispersés sur l'emplacement qu'il occupe.

Article 9 : Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 10 : En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, le bénéficiaire versera au propriétaire, au terme du délai de 2 mois à compter de la date de signature de la convention, une participation financière pour la consommation d'électricité du camion.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Article 14 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie et Madame Agnès TALLOBRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues,
- Police Intercommunale de la CCRVV.

Le Maire certifie le présent acte exécutoire et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté publié le 20.01.2022. Le Maire,

A Mus, le 20 janvier 2022
Le Maire,



Patrick BENEZECH